



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Champagne-Ardenne*

REIMS, le 20 mai 2009

*Unité territoriale de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2*

**Référence** : Smi PM/PM n° D 11 2009 573 APC-NRR

**Vos réf.** : Transmission du 22/12/08 de Monsieur le Préfet de la Marne

**Affaire suivie par** : Patricia MORENO

**Messagerie** : [patricia.moreno@industrie.gouv.fr](mailto:patricia.moreno@industrie.gouv.fr)

**Téléphone** : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement

Société EDINORD à SAINT BRICE COURCELLES

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 22 décembre 2008, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société EDINORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le tonnage autorisé sur son centre d'apport de déchets de SAINT BRICE COURCELLES.

#### **I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Nom : EDINORD  
Lieu : SAINT BRICE COURCELLES  
Activité : Déchetterie et centre d'apport de déchets municipaux  
Code A.P.E. : 900 E  
Numéro SIRET : 431.731.595.00051  
Président : M.  
Téléphone : 03 26 85 86 70  
Télécopie : 03 26 85 86 78

#### Adresse du site :

Lieu-dit "Les eaux vannes"  
Chemin des Temples  
51370 SAINT BRICE COURCELLES

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Copie à :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr) – [drre-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr](mailto:drre-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr)

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,  
du développement industriel et des contrôles techniques



Adresse postale :

2 rue Joseph Cugnot  
ZI du Moulin de l'Ecaille  
51430 TINQUEUX

Personnes à contacter :

M. , Président, responsable du dossier  
M. , Ingénieur du bureau d'études EDINORD  
Téléphone : 03 26 85 86 70

Renseignements généraux :

Effectif : 4 personnes  
Chiffre d'affaires : 9 412 400 euros (en 2006)

## **II – SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **2.1 - Description sommaire**

Le site de Saint Brice Courcelles regroupe une déchetterie réservée aux particuliers et un centre d'apport de déchets municipaux. Il a été autorisé par arrêté préfectoral 2004-A-163-IC du 30 juillet 2004. Le site, initialement exploité par la Communauté d'Agglomération de Reims, a fait l'objet d'un transfert d'exploitant au profit de la Société EDINORD en 2006. La Société EDINORD est spécialisée dans la collecte et le transport des déchets provenant uniquement des habitants ou des services municipaux des communes de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint Brice Courcelles et Tinqueux. Actuellement, le centre d'apport est autorisé à recevoir 3 000 tonnes de déchets par an.

La demande formulée par la Société EDINORD vise à augmenter le tonnage autorisé pour la partie centre d'apport de déchets en passant de 3 000 à 6 000 tonnes par an. Cette augmentation ne concerne que les déchets verts, qui seraient regroupés dans une fosse en béton existante de 80 m<sup>3</sup> et une benne à quai de 30 m<sup>3</sup>. La fosse était auparavant utilisée pour l'égouttage des résidus du balayage mécanisé des chaussées. D'après le dossier déposé, cette activité est abandonnée sur ce site.

Cependant, en fin d'instruction, l'exploitant a sollicité l'autorisation de réserver l'usage de la fosse pour le stockage des résidus de balayage, deux semaines par an en cas d'arrêt pour maintenance ou en cas de dysfonctionnement de la station de lavage de résidus de balayage de REIMS METROPOLE. Le 15 mai 2009, l'exploitant a donc demandé à Monsieur le Préfet de la Marne d'intégrer à sa demande, la possibilité de continuer à utiliser la fosse pour y recevoir des résidus de balayage en cas d'arrêt ou de dysfonctionnement de la station de lavage exploitée par Reims Métropole.

L'exploitant sollicitait également l'autorisation d'utiliser sur le centre d'apport un broyeur à déchets verts. Par courrier du 23 mai 2008, transmis par la préfecture le 29 mai 2008, il fait part de sa décision de ne pas utiliser de broyeur sur ce site et donne des précisions sur l'augmentation du trafic qui en résultera. Après regroupement dans la fosse, les déchets verts seront donc dirigés vers une plate-forme autorisée en vue de leur broyage.

La déchetterie reçoit, quant à elle, des déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume de cette activité (40 m<sup>3</sup>) reste sous le seuil de la déclaration. L'exploitant demande la mise à jour du tableau de la nomenclature des installations classées.

### **2.2 - Classement des installations et situation administrative**

L'établissement comprend les installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322-A (b) (c)	A	6 000 t/an		
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	2710-2 (b)	D	2 150 m <sup>2</sup>		
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	98 bis (b)	NC	120 m <sup>3</sup>		
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal	286 (b)	NC	30 m <sup>2</sup>		
Dépôts de papiers usés ou souillés	329 (b)	NC	60 m <sup>3</sup>		
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530 (b)	NC	60 m <sup>3</sup>		
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	2711 (c)	NC	40 m <sup>3</sup>		

**A** : Autorisation      **D** : Déclaration      **NC** : Non Classable

**Coef. TGAP** : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

**RA** : rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) .

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'exploitant envisageant de doubler le tonnage de déchets verts acceptés sur le centre d'apport de déchets municipaux, il a, à l'appui de sa demande, déposé un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet. Les études d'impact et des dangers sont principalement axées sur l'augmentation du tonnage de déchets verts reçus.

#### **3.1 – Etude d'impact**

##### ***Impact visuel :***

La déchetterie, d'une superficie de 2 150 m<sup>2</sup> est située en bordure de la zone industrielle Nord-Ouest de Reims, sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2004. Dans le cadre de cette demande, aucune nouvelle installation ne sera construite. Les déchets verts seront réceptionnés au sein d'une fosse existante.

##### ***Eaux consommées et rejetées :***

L'utilisation en eau du site se limite aux besoins domestiques. L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure de la consommation.

Le réseau de collecte des eaux de l'installation est de type séparatif. Les eaux usées sont uniquement constituées des eaux sanitaires. Les balayeuses aspiratrices ne sont plus, comme prévu dans le dossier initial, lavées sur le site.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement dans le réseau communal pluvial ; les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur/déshuileur avant de rejoindre le réseau communal.

Le réseau eaux pluviales recueillant les eaux de voiries est équipé d'une vanne d'arrêt. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées par fermeture de la vanne d'arrêt équipant le dispositif de traitement des eaux. Le volume de confinement est de 138 m<sup>3</sup>.

#### **Air et odeurs :**

Seul le déchargeement des gravats et déblais peut être à l'origine de l'envol de poussières. Un nettoyage quotidien du site est effectué par le personnel de gardiennage.

Aucun stockage d'ordures ménagères n'est effectué sur le site. Les éventuelles odeurs ne sont limitées qu'aux alentours des bennes. Pour ce qui concerne les déchets verts, la fermentation pourrait être à l'origine d'odeur. Pour prévenir les odeurs, la société EDINORD prévoit une évacuation quotidienne des déchets verts en période d'élagage, tous les deux jours en dehors de cette période.

#### **Bruit et vibrations :**

L'exploitant a modifié sa demande initiale et ne souhaite plus utiliser, sur ce site, de broyeur pour ses déchets verts. Le mode d'exploitation prévu ne nécessite pas d'utilisation de matériel supplémentaire. Des mesures de bruit ont été effectuées le 22 mai 2007. Elles sont conformes aux niveaux limites autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004.

#### **Déchets :**

Les seuls déchets générés par le site sont les boues issues du curage du débourbeur-séparateur, les déchets issus des bureaux et éventuellement les eaux d'extinction incendie. La gestion de ces déchets restera inchangée par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

#### **Trafic :**

L'apport et l'évacuation des 3 000 tonnes de déchets verts engendrera un trafic journalier supplémentaire d'environ 13 camions. Le trafic total du centre d'apport est estimé à 26 véhicules.

En 2006, les activités de la déchetterie et du centre d'apport ont généré un trafic journalier d'environ 118 véhicules.

#### **Faune et flore :**

En fonctionnement normal, les installations n'entraîneront aucune modification des paramètres du milieu. L'apport supplémentaire de déchets verts n'aura aucune conséquence sur la faune, la flore et les équilibres biologiques.

#### **Effets sur la santé :**

Les papiers, cartons, verre et gravats sont des déchets inertes, ne présentant aucun risque pour l'hygiène et la salubrité publiques. Le stockage des déchets toxiques sera limité à 5 m<sup>3</sup> et réalisé dans une armoire spécifique, sur rétention. Les eaux sont rejetées dans les réseaux séparatifs communaux de collecte. Le site est en dératisation permanente et traité de manière à lutter contre la prolifération d'insectes.

Les déchets sont éliminés régulièrement, notamment les déchets verts, afin d'éviter leur fermentation. Les installations se situent en zone industrielle générant déjà un trafic routier important.

#### **Remise en état :**

Dans le cas d'une cessation d'activité, aucun stockage extérieur ne subsistera. L'ensemble des déchets présents sur le site sera évacué et éliminé dans des installations dûment autorisées. Un mémoire de l'état du site sera réalisé. Une fois le site fermé, aucune surveillance à moyen et à long terme n'est envisagée sur le site. Le secteur et par conséquent le site sera réservé à un usage industriel.

### **3.2 – Etude de dangers**

Le site se trouve en zone industrielle. La zone urbaine la plus proche est à 800 m environ. Le risque le plus important, recensé sur le site, en termes de conséquences pour l'environnement humain et naturel est le risque d'incendie au sein de la fosse à déchets verts ou du local des gardiens.

Le site est clôturé sur tout son périmètre et l'accès en est fermé en dehors des heures d'exploitation. Les installations électriques sont contrôlées annuellement et les déchets sont éliminés régulièrement, notamment les déchets verts afin d'éviter leur fermentation. Le faible volume de déchets verts au sein de la fosse de 80 m<sup>3</sup> permettra de limiter les risques de propagation d'un incendie aux bennes, bâtiments ou bosquets alentours.

L'évaluation des flux thermiques engendrés par un feu dans la fosse à déchets verts démontre que ceux-ci ne sortent pas du site. Une arrivée d'eau existe et un extincteur sera installé à proximité immédiate de la fosse. Deux poteaux incendie délivrant 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sont situés à moins de 200 m du site.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées par fermeture de la vanne d'arrêt équipant le dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries. Le volume de confinement est de 138 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie dans la fosse à déchets verts, une vanne guillotine permettrait de maintenir les eaux d'extinction dans la fosse. Après analyse, ces eaux seront soit pompées, soit détournées vers le réseau des eaux usées rejoignant la station d'épuration.

## IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Saint-Brice-Courcelles, du 3 novembre 2008 au 3 décembre 2008 ; aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. M. le commissaire enquêteur joint au registre la délibération du conseil municipal de St Brice Courcelles.

Lors de sa séance du 4 novembre 2008, le conseil municipal de Saint Brice Courcelles donne “*un avis défavorable au dossier d'augmentation de tonnage du Centre d'Apport des déchets du site “les eaux vannes” à St Brice Courcelles présenté par la Société Edinord sauf si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :*

- *strict respect de la limitation à deux jours maximum du stockage des déchets verts sur le site et donc d'une évacuation quotidienne*
- *mise en place d'une station d'analyse de l'air sur le site afin de mesurer les impacts réels de l'augmentation de l'activité,*
- *transmission trimestrielle à la mairie de St Brice Courcelles des rapports d'analyse de l'air, du trafic routier et des quantités de déchets verts stockées quotidiennement*
- *aménagement simultané de l'échangeur des Coïdes et ses voies d'accès.”*

#### Mémoire en réponse de l'exploitant :

L'exploitant précise que :

- *“l'activité présente sur le site de St Brice Courcelles ne justifie aucunement la mise en place d'un système de mesure de la qualité de l'air. L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques importants. Les seuls rejets proviennent des échappements de véhicules.[...] De plus, l'installation se situe au sein d'une zone industrielle où se trouvent de nombreuses installations industrielles plus importantes.”*
- *Seuls des déchets verts, représentant une faible quantité sur l'installation, se trouvant au sein de la fosse du côté du centre d'apport et dans un conteneur de 30 m<sup>3</sup> côté particuliers sont susceptibles de provoquer des odeurs par leur fermentation. L'installation ne reçoit aucun déchet fermentescible (type ordures ménagères), seuls les déchets “secs” sont autorisés. Afin d'éviter tout risque d'odeurs au sein du centre d'apport, causées par la fermentation des déchets verts, la Société EDINORD s'est engagée à les évacuer tous les deux jours en période “calme” et d'effectuer au minimum une évacuation quotidienne en période d'élargissement. Ainsi le risque de fermentation des déchets verts au sein de la fosse destinée au stockage de ces déchets dans l'attente de leur transfert est négligeable.[...] En 2009, le trafic lié à l'augmentation du tonnage des déchets verts ne sera augmenté que de 2 véhicules par jour, soit 7,8 % par rapport à 2006 et 2007. L'installation se trouvant au sein d'une zone industrielle, à proximité immédiate de la Société Chazelle (tri des déchets) et de la station d'épuration de Reims Métropole, l'augmentation du trafic n'aura pas d'impact majeur sur les tiers”.*

#### Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 12 décembre 2008 émet un avis favorable au projet de demande d'autorisation d'augmentation du tonnage du centre d'apport de déchets, sur le territoire de la commune de Saint-Brice Courcelles. Il émet les recommandations suivantes :

*“Sur le site “les Eaux Vannes” sont présentes de nombreuses entreprises de collecte de déchets, ou autres produits : la Société Dectra, la station de traitement des produits de curage, la station d'épuration, la Société Labo service, la Société Maloiseaux, la Société Edinord. Toutes ces entreprises engendrent un flux de camions, qui a tendance à s'accroître, sur des voies de circulation, qui sont des chemins ruraux. Les remarques formulées par le conseil municipal de la commune de St Brice-Courcelles, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des aménagements qui apparaissent nécessaires. Les nuisances olfactives, qui sont relevées par les habitants peuvent faire l'objet d'un suivi par des personnes formées à bien détecter les différentes odeurs. Un relevé journalier peut être tenu, mentionnant le sens du vent, les heures auxquelles l'odeur est apparue, et quel type d'odeur, ceci dans un souci de clarification”.*

## B – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

Par délibération du 18 décembre 2008, le conseil municipal de la ville de Reims n'émet pas d'objection à l'autorisation sollicitée par la société EDINORD sous réserve des conclusions motivées du commissaire enquêteur et propose de demander aux services préfectoraux de s'assurer de la mise en place à l'égard des populations des zones d'habitation avoisinantes, de toutes les mesures de vigilances adéquates face aux risques potentiels de quelque nature qu'ils soient.

Par délibération du 28 novembre 2008, le conseil municipal de la commune de Saint-Thierry émet un avis favorable.

Par télécopie du 8 avril 2009, Monsieur le Maire de Saint Brice Courcelles informe l'inspection des installations classées que la commune n'est pas «amenée à formuler de remarque complémentaire à celles formulées dans sa délibération du 4 novembre 2008». (remise au commissaire enquêteur).

Par lettre en date du 16 décembre 2008, la Présidente de la Communauté d'agglomération de Reims émet les remarques suivantes :

*“Cette augmentation de tonnage porte sur les déchets verts des services municipaux des communes de la Communauté d'agglomération de Reims. Elle est nécessaire afin de disposer d'une plus grande souplesse dans la gestion de ces déchets et de limiter leur transport. Elle vise également l'optimisation de la valorisation organique de ces produits, conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement. Compte tenu que ce dossier de demande d'autorisation a été élaboré en collaboration avec les services de REIMS METROPOLE, et que la Société EDINORD s'engage à ce que cet aménagement ne présente aucun risque ou nuisance pour l'environnement et la santé publique, je donne un avis favorable”.*

## C - AVIS DE LA SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Par lettre du 15 décembre 2008, le Sous-Prefet de Reims émet les observations suivantes :

*“il ressort donc du dossier que toutes les mesures ont été prévues par le pétitionnaire pour réduire au maximum les nuisances susceptibles d'être générées par l'augmentation du volume de déchets verts apportés et du trafic en découlant. Les éléments qui précèdent me conduisent à émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société EDINORD”.*

## D – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### 1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre en date du 21 janvier 2009, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes : *“L'augmentation du tonnage va générer un trafic plus important de camions. Le chemin des Temples permettant l'accès direct au centre d'apport de déchets a dernièrement été réaménagé, afin d'améliorer le trafic de poids lourds. Le centre d'apports de déchets fait partie d'un périmètre de risque technologique d'une société voisine (DECTRA). Le dossier présenté par la Société EDINORD est conforme avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brice-Courcelles. En conséquence, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet”.*

### 2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 3 décembre 2008, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet les remarques suivantes :

#### **“Relatives aux eaux pluviales :**

- le débouleur-déhuileur est muni d'un réservoir d'orage intégré : quel est le milieu récepteur de ce réservoir et à quelle fréquence est-il sollicité ? Il note la contradiction sur le débit accepté par le débouleur-déhuileur entre le dossier (94,5 l/s, page 77 de l'étude d'impact) et son annexe 15 (50l/s).
- le débouleur-déhuileur est entretenu une fois par an : cela est-il suffisant pour évacuer les refus de dégrillage et assurer ainsi un bon fonctionnement du dispositif ?
- Il est prévu un contrôle régulier des eaux de ruissellement. En quoi cela contribuera-t-il à prévenir les pollutions accidentielles, comme il est allégué p 23 de l'étude de dangers ?

#### **“Relatives aux eaux d'extinction :**

- Lors d'un incendie, il est établi que les voiries permettent un stockage de 133,5 m<sup>3</sup> (p 78 de l'étude de dangers). Tout d'abord, la formule utilisée (Aire \* largeur) est peu convaincante. D'autre part, où se situe l'aire de 12,5 m<sup>3</sup> propice à ce

stockage, compte tenu des pentes aménagées sur le site ?

- Il est prévu d'analyser ces eaux d'extinction avant de décider de leur circuit d'évacuation : quelle est la durée estimée d'une telle analyse ? Malgré les inconvénients qu'une voirie "inondée" pourrait présenter pour la reprise d'activité du site, la DDAF rappelle qu'il est nécessaire de conserver ces eaux jusqu'à réception des résultats.
- une solution palliative semble envisagée p 23 de l'étude de dangers : stocker ces eaux dans le débouleur-déshuileur. Outre que cet ouvrage n'y a pas vocation ; la DDAF signale que son volume utile (annexe 15) est de 15 m<sup>3</sup>, notoirement insuffisant, et que la surcharge hydraulique pourrait faire partir le surnageant huileux. De surcroît cet ouvrage est relié au réseau d'eaux pluviales, alors qu'il est prévu d'évacuer les eaux d'extinction peu souillées vers la station d'épuration communale.

#### **Autres remarques :**

- le rejet des eaux du local de gardiennage dans le réseau d'eaux usées ne nécessite pas l'établissement d'une convention (p 50) car elles s'apparentent à des effluents domestiques. Ce n'est pas le cas pour les rejets pluviaux ni d'extinction. Les eaux pluviales étant considérées ici comme "industrielles" (p 77) en raison du lessivage des déchets, il est pertinent que la convention de rejet précise des valeurs limites de concentrations ou de flux polluants.
- Quel est le dimensionnement de la rétention sous les batteries de voitures, annoncée p 59 de l'étude d'impact ?"

Par lettre du 29 décembre 2008, l'exploitant apporte les explications suivantes :

#### **"Les eaux pluviales**

- le débouleur-déshuileur est raccordé à la station d'épuration de Reims Métropole. Aucun rejet ne rejoint le milieu naturel avant traitement.
  - Le dossier de demande d'autorisation du bureau d'études de février 2003 qui a permis l'obtention de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.163.IC précisait :
    - la fiche technique du débouleur-déshuileur en annexe 15 précise que le débouleur-déshuileur traite 50 l/s et que la quantité admissible est de 250 l/s.
    - le dimensionnement du débouleur-séparateur d'hydrocarbures a été réalisé comme suit : la formule utilisée pour déterminer le débit est la suivante :  
$$Q_{admissible} (\text{en l/s}) = S (m^2) \times P (\text{en l/s/m}^2) \times a$$
Avec : S = surface de collecte = 3500 m<sup>2</sup>  
a = coefficient de ruissellement = 0,9 pour des surfaces totalement imperméabilisées  
P = pluviométrie décennale pour la zone concernée = 0,03 l/s/m<sup>2</sup>  
Soit  $Q_{admissible} = 3500 \times 0,03 \times 0,9 = 94,5 \text{ l/s}$
- Ainsi le débouleur-déshuileur installé sur le site de Saint-Brice-Courcelles permet de traiter 50 l/s et permet de rejeter 94,5 l/s

Le débouleur-déshuileur fait l'objet d'un curage au minimum une fois par an. Cependant, son contenu est contrôlé régulièrement par l'exploitant (au minimum une fois par mois) qui programme le curage de celui-ci en cas de besoin. Ainsi le curage de celui-ci peut être réalisé plusieurs fois par an si nécessaire.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004.A.163.IC en date du 30 juillet 2004, les eaux de ruissellement font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse à fréquence trimestrielle en sortie du débouleur-déshuileur (Titre II - article 8), afin de montrer qu'il n'y a pas de pollution.

Les produits liquides dangereux sont apportés en très faible quantité par les particuliers et sont stockés au sein d'une armoire spéciale DMS avec rétention limitant ainsi le risque de pollution.

Si un déversement accidentel venait à se produire, l'équipe de gardiens présents sur l'installation interviendrait immédiatement afin de contenir la pollution localement avec des produits absorbants. Si malgré l'intervention rapide du personnel d'exploitation, l'effluent se retrouve dans les canalisations, le débouleur-déshuileur est équipé d'un obturateur automatique permettant de contenir la pollution et limite ainsi les risques de pollution dans le réseau et le milieu récepteur".

#### **Les eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction d'incendie seront contenues au moyen d'un obturateur automatique présent au sein du débouleur-déshuileur. La mise en charge des canalisations et un profilement approprié des voiries au niveau de la zone de dépôt des conteneurs permet de contenir ces eaux.

Le délai pour l'obtention des résultats d'analyses effectuées sur les eaux d'extinction varie entre 2 et 5 jours. Cependant, la commune dispose du laboratoire de Reims qui peut en cas de besoin réduire les délais.

Les eaux d'extinction seront bien conservées en cas d'incendie et le site restera fermé au public et collectivités dans l'attente des résultats d'analyses, Reims Métropole disposant d'autres moyens de gestion de ses déchets (déchèteries, mise en place de conteneurs dans les services...).

Dans le calcul ci-dessus, le volume de 15 m<sup>3</sup> du débouleur-déhuileur n'a pas été pris en compte. De plus, comme précisé auparavant, le débouleur-déhuileur dispose d'un obturateur automatique qui permettra la rétention des eaux d'extinction. Le surnageant huileux sera alors mélangé aux eaux d'extinction et ainsi pompé en même temps que ces eaux après analyses afin d'être traitées au sein d'un centre prévu à cet effet.

#### **Autres remarques :**

L'arrêté préfectoral impose déjà des valeurs limites pour le rejet des eaux pluviales et des analyses sont faites régulièrement. Reims Métropole n'est pas favorable à l'établissement d'une convention de rejet, malgré la gestion de la déchèterie par une société privée, du fait qu'elle est propriétaire à la fois de la STEP, des réseaux et de la déchèterie. Cependant, si cela s'avère nécessaire, Reims Métropole engagera une procédure pour l'établissement d'une convention de rejet. Une copie de la convention sera alors fournie à la DRIRE de la Marne.

Les batteries sont stockées dans un conteneur spécifique, résistant à la corrosion et placé au sein de l'armoire à DMS présente sur le site, qui dispose d'une rétention de 3 m<sup>3</sup>.

Par lettre en date du 15 janvier 2009, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fait savoir que les réponses apportées par la société EDINORD le 29 décembre 2008 répondent à ses attentes.

#### **1) Direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales**

Par lettre en date du 9 février 2009, le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales émet les remarques suivantes :

*"Le centre d'apport des déchets, destiné à recevoir les déchets des services municipaux de Reims Métropole et la déchetterie, destinée à recevoir les déchets des particuliers des communes de Reims Métropole, ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral le 30/07/2004.*

*La présente demande consiste à augmenter l'apport des déchets municipaux afin que la capacité de transit évolue de 3 000 à 6000 t/an. Les 3000 tonnes supplémentaires concernent uniquement les déchets verts.*

*Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 800 m au Nord Est du site.*

*L'augmentation de la capacité du centre d'apport de déchets engendrera une hausse du trafic sur la zone industrielle (passage de 13 camions supplémentaires pour 3000 tonnes). Le pétitionnaire indique que l'augmentation du trafic n'aura pas d'impact majeur sur les tiers, étant donné l'environnement industriel du site et la proximité immédiate de la société Trival' Marne et la station d'épuration de Reims Métropole.*

*En effet, les gaz d'échappement ne sont pas caractéristiques de l'activité des sites étudiés individuellement. Or, l'augmentation du trafic sur l'ensemble de la zone industrielle engendre des émissions de gaz d'échappement et de poussières, ainsi que l'amplification des nuisances sonores.*

*Ainsi, je me permets d'appeler l'attention de la DRIRE sur les conséquences de l'augmentation du trafic d'un point de vue global sur la zone industrielle et l'impact sur la santé des populations environnantes. Sous réserve de la prise en compte des remarques citées ci-dessus, j'émets un avis favorable au dossier déposé par la société EDINORD".*

#### **2) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Par lettre en date du 13 novembre 2008, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part..

#### **3) Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Par lettre en date du 7 novembre 2008, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

##### **Défense incendie :**

*S'assurer auprès de la société des eaux ayant en charge la gestion du réseau d'eau dédié à la défense incendie, ou de la mairie, que les poteaux d'incendie tels que mentionnés dans l'étude de dangers sont capables de fournir leur débit de 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. Une attestation précisant, entre autres, la conformité de l'appareil et ses caractéristiques hydrauliques devra être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne- Route de Montmirail- BP 10- 51510 Fagnières. En fonction des renseignements communiqués, des remarques complémentaires pourront être formulées.*

Proposition :

*L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour la partie concernée par le projet. Après examen de ce dossier, j'émets un avis favorable au projet d'autorisation d'exploiter et je vous demande de prendre en compte la remarque formulée.*

Réponse de l'exploitant :

Par lettre en date du 19 janvier 2009, la société Edinord répond en ces termes :

*"nous vous confirmons que les démarches administratives relatives à la demande du SDIS de fournir une attestation précisant la conformité des poteaux incendies et leurs caractéristiques hydrauliques, sont actuellement en cours. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir, dès réception, un exemplaire de cette attestation ainsi qu'au SDIS".*

**Par lettre du 25 février au SDIS, la société EDINORD transmet l'attestation précisant la conformité et les caractéristiques des poteaux incendie situés à proximité de l'installation.**

4) Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 16 décembre 2008, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que le dossier présenté n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

5) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 12 novembre 2008 le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

*"au regard des éléments de ce dossier cette demande d'installations classées ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine".*

## **VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

La demande déposée par la Société EDINORD s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative d'une situation existante. Le dossier fait apparaître que l'établissement dépasse depuis plusieurs années le tonnage de déchets verts qu'il est autorisé à recevoir sur le site. Le projet n'entraîne aucun aménagement supplémentaire de la plate-forme, puisque la fosse en béton qui recevra les déchets verts existe déjà.

Le projet d'utiliser un broyeur à déchets verts a été abandonné par le demandeur, les mesures à mettre en place pour limiter les nuisances ou dangers dus à son utilisation devenant une trop forte contrainte pour l'exploitant.

L'exploitant a répondu point par point aux observations émises par les services administratifs consultés.

Trafic :

L'augmentation du tonnage des déchets verts engendre un trafic journalier supplémentaire de 13 camions (soit environ 10 %). En réalité, le tonnage de déchets verts reçus sur le site actuellement étant déjà supérieur à ce qui est autorisé, le trafic supplémentaire par rapport à 2006 ou 2007 sera d'environ 2 véhicules. Comme le précise la direction départementale de l'équipement dans son avis, le chemin permettant l'accès direct au centre d'apport a été récemment réaménagé afin d'améliorer le trafic des poids lourds. La gêne occasionnée par le trafic dans ce secteur n'est pas seulement due à l'augmentation du tonnage de déchets verts reçus sur le site EDINORD et doit faire l'objet d'une étude globale des établissements desservis par les infrastructures de la zone.

Nuisances olfactives :

Les déchets verts seront régulièrement évacués pour éviter les odeurs dues à une éventuelle fermentation.

L'installation d'une station d'analyse de l'air, comme préconisée par le conseil municipal de St Brice Courcelles ne peut être imputée à la seule Société EDINORD. Ce projet ne peut être envisageable qu'après une étude de la zone englobant l'ensemble des établissements du secteur susceptibles de générer des nuisances olfactives de par leurs activités, et non pas dans le cadre de la régularisation de la situation administrative du centre d'apport de déchets municipaux.

#### Périmètre d'isolement :

Le site se trouve dans le périmètre d'isolement de 200 m de la Société SITA DECTRA (Trival'Marne), mais aucune disposition ne s'applique aux établissements à caractère industriel situés dans cette zone. La partie du site EDINORD touchée est en aménagement paysager.

#### Rejets en eau :

Le site ne bénéficie actuellement d'aucune autorisation de rejet des eaux de ruissellement au réseau public. Cette autorisation de déversement a été demandée, mais ne pourra intervenir, aux dires de l'exploitant, que fin mai 2009. A ce jour, elle n'est toujours pas signée.

#### Déchets d'équipements électriques et électroniques :

La déchetterie reçoit des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut. Le volume de cette activité (40 m<sup>3</sup>) reste sous le seuil de la déclaration. Le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral sera mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour cette activité.

#### Résidus de balayage :

L'arrêté préfectoral d'autorisation actuel prend en compte le stockage des résidus de balayage, puisque, à l'origine, la fosse a été créée pour les recevoir. Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant les 15 et 18 mai 2009 et considérant que l'utilisation occasionnelle de la fosse pour les résidus de balayage n'entraîne pas de modification notable du projet pour lequel le dossier a été déposé, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la Société EDINORD.

### VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 14 avril 2009. Il a indiqué dans un premier temps qu'il souhaitait que les flux annuels maximaux soient globalisés par catégories de déchets (et non pas répartis par nature de déchets), afin de pouvoir gérer plus facilement les flux de déchets entrant. Par courriel du 27 avril 2009, il a également précisé qu'il souhaitait conserver la possibilité d'utiliser occasionnellement la fosse pour l'égouttage des résidus de balayage.

Les éléments transmis par l'exploitant ont permis d'établir un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Les flux annuels de déchets ont été indiqués par catégories de déchets. L'utilisation de la fosse pour le stockage des déchets verts et occasionnellement pour les résidus de balayage a été pris en compte. Cet arrêté limitera cependant l'utilisation de la fosse pour ces résidus aux jours d'arrêt pour maintenance de la station de lavage exploitée par REIMS METROPOLE (soit deux semaines par an), et en cas de panne de celle-ci. Les résidus de balayage y seront déversés directement par les balayeuses. La fosse ne sera en aucun cas, utilisée simultanément pour les résidus de balayage et les déchets verts. A chaque changement d'utilisation, la fosse sera correctement balayée et nettoyée afin d'éviter les mélanges (sable/déchets verts). Les balayeuses aspiratrices ne seront en aucun cas lavées sur le site.

### VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société EDINORD. Nous proposons cependant que l'arrêté préfectoral complémentaire ne soit signé qu'après l'obtention de l'autorisation de déversement par l'exploitant.

Rédacteur	Validateur - Approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/ Le Directeur et par délégation, P/ Le Chef de l'unité territoriale de la Marne et par délégation, L'ingénieur de l'Industrie et des Mines
SIGNE	SIGNE
Patricia MORENO	Nicolas INCARNATO